

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **16 (1924)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Parait tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

| | Pages | | Pages |
|------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------|-------|
| 1. Union syndicale suisse | 61 | 6. Dans les autres organisations | 66 |
| 2. Un congrès syndical | 61 | 7. Economie publique | 67 |
| 3. Les loisirs des ouvriers | 62 | 8. Mouvement international | 67 |
| 4. Dans les fédérations syndicales suisses | 63 | 9. Etranger | 68 |
| 5. Dans les fédérations suisses | 65 | 10. Situation du chômage à fin mars 1924 | 68 |

Union syndicale suisse

Congrès syndical de 1924

En exécution d'une décision de la commission syndicale suisse, le comité syndical convoque le congrès ordinaire pour le samedi 13, dimanche 14 et lundi 15 septembre à Lausanne.

Le congrès commencera le samedi à 15 heures.

L'ordre du jour est provisoirement arrêté comme suit:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du Bureau et de la commission de vérification des pouvoirs.
3. Fixation du règlement des délibérations et mise au point de l'ordre du jour. Communications du Bureau.
4. Présentation du rapport du comité de l'Union syndicale.
5. Création d'une caisse de vieillesse, invalidité et survivants dans l'U. S. S.
6. La législation sociale:
 - a) Loi sur les arts et métiers.
 - b) Loi sur la formation professionnelle.
 - c) Suppression du travail de nuit dans les boulangeries.
 - d) Loi sur le travail à domicile.
7. Nos relations avec les autres organisations de salariés.
8. Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici le texte:

Art. 5.

Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux* ayant au moins un cinquième des membres de l'Union.

Art. 6.

Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège

* Les unions ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.

du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Art. 7.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale ont voix consultative au congrès. Chaque cartel syndical* inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérent à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

Les fédérations et leurs sections, ainsi que les cartels syndicaux, cantonaux et locaux sont invités à présenter leurs propositions pour le congrès jusqu'au 1er juillet 1924. Les propositions de membres individuels ne sont pas prises en considération. Les membres désirant formuler des propositions sont priés de les soumettre au syndicat auquel ils appartiennent.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



Un congrès syndical

C'est à Neuchâtel, en automne 1920 qu'eut lieu le dernier congrès syndical ordinaire. D'après les statuts, le congrès suivant aurait dû avoir lieu en 1923. Mais, comme on prévoyait que le vote sur la revision de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques serait ordonné pour l'automne 1923 et qu'il était nécessaire de